

FAQ pénurie d'électricité

A. Questions d'ordre général

1. Qu'est-ce qu'une pénurie d'électricité ? En quoi se distingue-t-elle d'une coupure de courant ?

Contrairement à une coupure de courant (panne électrique ou black-out), une pénurie d'électricité permet de continuer à fournir de l'électricité, mais à un niveau réduit. La situation de pénurie, qui peut durer plusieurs jours, semaines ou mois, se caractérise par un déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité, dû à une insuffisance de capacités de production, de transport et/ou d'importation.

2. Quelle est la probabilité qu'on en arrive à une pénurie d'électricité ?

Concernant la probabilité de survenance d'une pénurie d'électricité, nous renvoyons au « Rapport sur l'analyse nationale des risques (Catastrophes et situations d'urgence en Suisse 2020) » de l'Office fédéral de la protection de la Population (OFPP). À la page 34 se trouve un diagramme des risques avec les événements pris en compte, indiquant les dommages et les fréquences agrégées (une fois tous les x ans).

Toute autre question plus précise sur les probabilités de survenance d'une pénurie d'électricité doit être adressée à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) ou à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

3. Qu'est-ce que l'Approvisionnement économique du pays ?

L'Approvisionnement économique du pays garantit la disponibilité des biens et services indispensables au bon fonctionnement d'une économie et d'une société modernes. En cas de pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent faire face par leurs propres moyens, l'Approvisionnement économique du pays intervient dans le marché avec des mesures ciblées afin de répondre à un déficit d'offre.

4. Quelles sont les mesures de gestion réglementée de l'Approvisionnement économique du pays ?

L'approvisionnement du pays en biens et services incombe en principe aux milieux économiques. L'État n'intervient que lorsque ceux-ci ne sont plus en mesure d'assumer ce rôle. À l'heure actuelle, l'Approvisionnement économique du pays dispose de 45 mesures de gestion réglementée.

5. Quel est l'objectif des mesures de gestion réglementée de l'électricité ?

Les mesures prévues visent à piloter soit la demande soit l'offre d'électricité. Selon la situation, elles sont déployées soit individuellement soit en combinaison avec d'autres mesures et ont pour but d'assurer un approvisionnement en électricité à un niveau réduit. Plus généralement, il s'agit de préserver la cohésion économique et sociale du pays.

6. Quelles sont les mesures de gestion réglementée qui existent dans le domaine de l'électricité ?

Gestion de la demande :

- appels à réduire la consommation
- restrictions de la consommation
- contingentement des gros consommateurs
- délestages électriques

Gestion de l’offre :

- gestion centralisée des centrales
- restriction des importations/exportations

7. Qu’est-ce que l’OSTRAL ?

La Confédération est tributaire des compétences du secteur privé pour mettre en œuvre les mesures préparées en matière de gestion réglementée dans le secteur de l’électricité. Elle a donc confié cette tâche d’exécution à l’Association des entreprises électriques suisses (AES), plus exactement à l’Organisation pour l’approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL), qui a été fondée par l’AES.

8. Quelle est la plus haute autorité de gestion en cas de pénurie d’électricité ?

Le Conseil fédéral.

9. Par quels canaux la population est-elle informée de la pénurie d’électricité et des mesures de gestion réglementée prises pour y remédier ?

La Confédération informe la population du caractère critique de la situation par le biais de conférences de presse. En outre, des informations complémentaires sont mises en ligne sur son site et diffusées par différents canaux (AlertSwiss, Twitter, etc.). Si le Conseil fédéral ordonne des mesures de gestion réglementée, il informe le grand public des décisions prises (comme cela a été le cas lors de la pandémie de coronavirus).

10. Qui informe les consommateurs du régime de délestage ?

Cela varie selon les cantons. En principe, les gestionnaires de réseau de distribution informent leurs clients réseau au sujet du régime de délestage. Mais une communication commune par les gestionnaires de réseau et les états-majors de crise cantonaux ou seulement par ces derniers est aussi possible.

11. Comment la population peut-elle se préparer ?

Elle peut se préparer en consultant la section du guide Électricité qui lui est dédiée, disponible sur www.au-courant.ch.

B. Questions juridiques

1. **Que se passe-t-il lorsque les mesures de gestion réglementée sont contraires à des dispositions légales ou des accords relevant du droit privé (p. ex. contrats de fourniture d'électricité) ?**

Si les mesures de gestion réglementée entrent en contradiction irréductible avec des dispositions d'autres actes normatifs édictés par la Confédération, le Conseil fédéral peut déclarer ces dispositions non applicables pour la durée des mesures.

2. **À quel point les mesures édictées par la Confédération lors d'une situation requérant l'intervention de l'OSTRAL sont-elles contraignantes ?**

En vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP), les mesures sont édictées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance et ont ainsi un caractère juridiquement contraignant.

3. **Les lettres dans lesquelles l'OFAE confirmait en 2020, pendant la situation particulière de la pandémie, l'« importance pour l'approvisionnement » des entreprises conservent-elles leur validité ?**

Pour la possible pénurie d'électricité actuelle, les « confirmations de l'importance pour l'approvisionnement » établies par l'OFAE pendant la « situation particulière » ne sont plus valables. L'OFAE n'établira pas non plus de nouvelles confirmations. Dans le cadre des mesures de gestion réglementée de l'électricité pour surmonter une éventuelle pénurie d'électricité, toutes les catégories de consommateurs sont traitées de la même façon. En fonction de la situation, certaines entreprises pertinentes peuvent toutefois être partiellement ou totalement exemptées des mesures de gestion réglementée de l'électricité. Cette évaluation n'est cependant possible que lorsque la situation de crise est concrète et est communiquée par le Conseil fédéral. En conséquence, en cas de pénurie d'électricité, tous les exploitants doivent continuer d'exploiter au maximum leur potentiel d'économies d'énergie.

4. **Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de mesures de gestion réglementée (peines, amendes, etc.) ?**

Toute personne ou entité qui enfreint de telles mesures peut aussi bien faire l'objet de mesures administratives que se voir infliger des peines. En vertu de l'art. 40 LAP, l'OFAE décide des mesures administratives (p. ex. retrait ou limitation du contingent attribué). La poursuite pénale est du ressort des cantons. Toute infraction à une mesure de gestion réglementée de la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) est poursuivie d'office. Quiconque commet une infraction intentionnelle encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 49 LAP).

5. **Qui est responsable en cas de vols consécutifs à la mise à l'arrêt de systèmes de sécurité lors de délestages ?**

Les victimes de ces vols en assument elles-mêmes la responsabilité. Il leur appartient de veiller à ce que les systèmes de sécurité puissent fonctionner indépendamment des délestages opérés.

C. Installations de production d'électricité

1. Les mesures de gestion réglementée s'appliquent-elles également aux exploitants d'installations de production d'électricité privées telles que les équipements photovoltaïques (consommation propre) ?

Les mesures de gestion réglementée s'appliquent à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés directement ou indirectement au réseau électrique public. L'énergie produite par vos installations contribue ainsi à surmonter la situation de pénurie.

2. Les exploitants d'installations de production d'électricité privées pourraient-ils être tenus de mettre leur énergie électrique à la disposition de la collectivité ?

Dans le domaine de la gestion de l'offre, l'Approvisionnement économique du pays (AEP) a prévu une mesure de gestion réglementée qui permet de confier la gestion des centrales électriques en Suisse à un organe centralisé. L'objectif est de garantir une utilisation la meilleure et la plus ciblée possible des capacités de production à disposition, et notamment des réserves de stockage encore disponibles. Cette mesure ne concerne toutefois que les centrales raccordées aux niveaux de réseau 1 à 5 du réseau électrique (de 1 kV à 380 kV).

Selon l'AEP, aucune mesure prévoyant la gestion réglementée directe des installations de production d'électricité sur le réseau basse tension n'est envisagée à ce jour.

3. Est-ce autorisé de continuer à utiliser l'électricité produite soi-même (installation photovoltaïque) à titre de consommation propre, ou cette électricité doit-elle être injectée dans le réseau ?

Cela dépend du modèle d'injection. Si vous injectez le courant photovoltaïque après le point de comptage, utilisez-le vous-même d'abord comme consommation propre. Seul le courant excédentaire sera alors injecté dans le réseau.

Si vous avez un point de comptage spécifique pour l'installation photovoltaïque avec laquelle vous injectez directement dans le réseau et recevez des fonds RPC, il s'agit d'une installation photovoltaïque rentable et vous ne pouvez pas bénéficier de la consommation propre.

4. La production photovoltaïque est-elle rémunérée lors d'une pénurie d'électricité ?

En principe, la production d'énergie électrique au moyen d'installations de production décentralisées continue d'être rémunérée comme à l'ordinaire, sous réserve de dispositions contraires édictées par le Conseil fédéral en cas de crise.

5. Si un bâtiment équipé d'une installation de production d'électricité est soumis à des délestages, est-il possible d'utiliser la production de l'installation pour les besoins internes du bâtiment, ou l'énergie électrique produite doit-elle être réinjectée dans le réseau ?

Lors de délestages, il est en principe possible d'utiliser l'énergie produite par l'installation pour les besoins internes, pour autant que les conditions techniques le permettent. Les restrictions et les prescriptions techniques émanant du gestionnaire de réseau de distribution doivent néanmoins être prises en compte et respectées.

6. Des consommateurs peuvent-ils être délestés et rebranchés de manière isolée?

Aujourd'hui, les possibilités techniques ne permettent pas (encore) de piloter à distance des clients au cas par cas pour les délester et les rebrancher, bien que des exceptions existent. Si des clients isolés doivent être délestés, des monteurs du gestionnaire de réseau de distribution concerné doivent régler cela sur place.

D. Entreprises/milieus économiques

1. Quelles sont les branches concernées par les mesures de gestion réglementée ?

En principe, tous les consommateurs d'énergie électrique sont touchés lors d'une pénurie d'électricité, et chacun d'eux peut contribuer à améliorer la situation en réduisant sa consommation. Les mesures de gestion réglementée peuvent toutefois s'appliquer à des groupes de consommateurs précis. Le contingentement, par exemple, ne concerne que les gros consommateurs, dont la consommation annuelle d'électricité est égale ou supérieure à 100 000 kWh.

2. Qui est le gros consommateur ? Le propriétaire, le bâtiment ou le locataire ?

Le gros consommateur est celui qui reçoit la facture d'électricité pour ses compteurs. Pour les entreprises, il s'agit en général du CEO ou du directeur.

3. Comment un gros consommateur peut-il contrôler sa consommation propre pendant une pénurie d'électricité?

Il n'existe pas de solution unique, mais il y a pour tous les gros consommateurs une solution pour contrôler leur consommation d'électricité:

- Les gros consommateurs peuvent demander leurs données auprès du gestionnaire de réseau de distribution (celui-ci a l'obligation de renseigner).
- Les gros consommateurs peuvent à tout moment relever eux-mêmes leurs données de comptage (relevé sur le smart meter).
- Information via les portails clients des EAE (si ceux-ci sont proposés; parfois, seul le dernier mis de consommation est consultable).
- Certains gros consommateurs disposent d'un accès aux systèmes EDM, dans lesquels ils peuvent accéder à leurs données contractuelles.

4. Les exploitants d'infrastructures critiques sont-ils également soumis aux mesures de gestion réglementée ?

Les exploitants d'infrastructures critiques ne sont en principe pas traités différemment du reste des consommateurs. Néanmoins, ils peuvent, suivant la situation, bénéficier d'une dérogation. Les hôpitaux, les organisations d'intervention d'urgence, les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires, entre autres, sont exemptés de délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent.

5. Les exploitants d'infrastructures critiques et les consommateurs pertinents pour l'approvisionnement (pouvant bénéficier d'une dérogation) sont-ils exemptés des contingentements ?

Non. Les exploitants d'infrastructures critiques et les consommateurs pertinents pour l'approvisionnement ne sont en soi pas exemptés des mesures de contingentement.

L'objectif des restrictions de consommation et des contingentements de gros consommateurs est d'équilibrer l'offre et la demande à un niveau réduit afin qu'on ne doive pas en arriver à des délestages. Ceux-ci auraient pour TOUS, population et économie, des conséquences largement plus élevées que les mesures qui précèdent.

Les exploitants d'infrastructures critiques ainsi que les consommateurs pertinents pour l'approvisionnement sont en principe traités comme des gros consommateurs qui ne font pas partie d'une de ces catégories. En fonction de la situation, certains consommateurs pertinents pour l'approvisionnement peuvent être partiellement ou totalement exemptés des mesures de gestion réglementée. Cette appréciation n'est toutefois possible que dans la situation de crise concrète. En conséquence, en cas de pénurie d'électricité, tous les exploitants doivent continuer d'exploiter au maximum leur potentiel d'économies d'énergie.

6. Dans quelle mesure les entreprises proches des frontières sont-elles concernées par les mesures de gestion réglementée ?

Si une entreprise est raccordée à un réseau électrique étranger, et qu'elle ne se trouve donc pas dans une zone de réglage suisse, elle n'est pas concernée par les mesures de gestion réglementée de la Suisse.

7. Quelles seraient les répercussions concrètes sur différentes branches si on en arrivait à un contingentement ?

En cas de mise en œuvre de la mesure de gestion réglementée Contingentement, il faudrait compter avec des restrictions possibles dans la production de biens ou dans la mise à disposition et la réalisation de services, et ce dans toutes les branches.

8. Quand y a-t-il un contingentement ?

En cas de menace immédiate de pénurie d'électricité ou de lourde pénurie d'électricité déjà existante, la Confédération ne peut intervenir que quand l'économie est susceptible de ne plus pouvoir gérer la situation par ses propres moyens (principe de la subsidiarité). La demande de mettre en vigueur des mesures de gestion réglementée en se basant sur la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) est déposée auprès du Conseil fédéral via le délégué pour l'approvisionnement économique du pays et le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. La demande se fonde sur l'évaluation de la situation du domaine Énergie en incluant les différents services responsables (notamment Swissgrid, l'EiCom et l'OFEN).

9. Qui décide dans quelle ampleur les contingentements sont appliqués ?

Si une pénurie d'électricité survenait, le Conseil fédéral ferait entrer en vigueur les mesures de gestion réglementée nécessaires, sur demande de l'Approvisionnement économique du pays. Les mesures sont édictées au moyen d'ordonnance du Conseil fédéral en se fondant sur la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) ; elles sont donc juridiquement contraignantes. Les mesures doivent garantir l'équilibre entre production

et consommation à un niveau réduit. OSTRAL, en tant que commission de l'AES, est responsable de la mise en œuvre des mesures. Si des contingentements s'avéraient nécessaires (situation OSTRAL), tous les gros consommateurs seraient alors obligés individuellement, par l'envoi d'une décision, d'économiser une quantité d'électricité définie afin d'éviter les délestages de réseau, lesquels impliqueraient des dommages bien plus importants pour l'économie et la population.

10. Quel taux de contingentement est appliqué ?

Si une pénurie d'électricité survenait, le Conseil fédéral mettrait en vigueur une ou plusieurs ordonnances de gestion réglementée. Dans ces ordonnances, il est décrit en détail quelles mesures doivent être mises en œuvre sous quelle forme. Le taux de contingentement applicable serait alors aussi défini dans une telle ordonnance. Le taux de contingentement exact / la quantité d'électricité devant être économisée par les gros consommateurs sera déterminé/e en fonction des circonstances d'une pénurie d'électricité – c.-à-d. dans le cas de crise concret.

En cas de mise en œuvre des mesures Appels à réduire la consommation, Restrictions de la consommation et Contingentement, un potentiel d'économies d'env. 30% au total peut être attendu.

Les entreprises peuvent se préparer à un possible contingentement en observant par exemple les scénarios suivants et en évaluant les mesures d'économies d'électricité envisageables:

- Que signifierait une économie de 10%?
- Que signifierait une économie de 20%?
- Que signifierait une économie de 30%?

11. Quels sont les processus pour chaque branche si on en arrivait à un contingentement?

Si la mesure de gestion réglementée Contingentement était appliquée, tous les gros consommateurs suivraient le processus suivant:

- Édition de l'ordonnance de gestion réglementée Contingentement par le Conseil fédéral – sur demande de l'Approvisionnement économique du pays.
- Les gestionnaires de réseau de distribution établissent des décisions pour leurs gros consommateurs, dans lesquelles le contingent d'électricité est fixé pour un mois.
- Les décisions sont établies par les gestionnaires de réseau de distribution au nom du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays et envoyées aux gros consommateurs en recommandé.
- Les gros consommateurs sont obligés de respecter le contingent d'électricité décidé.
- Les gestionnaires de réseau de distribution contrôlent le respect des contingents et annoncent les infractions à l'Approvisionnement économique du pays.

12. Existe-t-il des analyses de scénarios concernant la durée d'un contingentement ou d'un délestage?

Pendant une pénurie d'électricité, la demande en courant électrique dépasse l'offre disponible pendant plusieurs jours, semaines, voire mois, et ce en raison des capacités trop faibles de production, de transport et/ou d'importation. La durée d'une pénurie d'électricité et de la période où des mesures telles que le contingentement ou les délestages devraient être mises en œuvre dépend des circonstances concrètes d'une pénurie d'électricité.

13. En cas de contingentement, le volume d'électricité pour les besoins journaliers serait-il réduit, ou seul un certain soutirage de courant électrique serait-il possible pendant une période définie (par exemple pendant un mois)?

Deux mesures de contingentement sont préparées:

- Contingentement normal: la période de contingentement dure un mois. Au sein de ce mois, le gros consommateur peut définir lui-même comment et quand il consomme le contingent d'électricité disponible. S'il avait, pour une exploitation de cinq jours, un contingent d'électricité de 80%, il pourrait par exemple arrêter l'exploitation un jour par semaine ou réduire la consommation d'électricité de 20% pour chaque jour de travail.
- Contingentement immédiat: la période de contingentement dure un jour. Le contingent d'électricité et, ainsi, la réduction de la consommation doivent être respectés chaque jour.

Le contingentement immédiat est une mesure applicable à court terme, qui serait remplacée par le contingentement normal en cas de pénurie d'électricité de longue durée. Le contingentement normal a une durée de préparation légèrement plus longue avant de pouvoir être applicable. Elle offre aux entreprises une plus grande flexibilité pour la mise en œuvre des économies.

14. Dans le cadre d'un contingentement, pourquoi les mesures d'économie d'électricité ne s'appliquent-elles qu'aux gros consommateurs ?

Les gros consommateurs sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge, préalable nécessaire à la mise en œuvre des mesures de contingentement. À ce jour, les autres consommateurs ne disposent pas tous d'un dispositif permettant l'enregistrement de la consommation électrique. Cette situation devrait changer au cours des prochaines années, l'installation généralisée de compteurs intelligents (*smart meters*) étant appelée à faciliter une extension du contingentement. Les petits consommateurs participent à l'effort de réduction de la consommation électrique dans le cadre d'autres mesures de gestion réglementée (p. ex. restrictions de la consommation).

15. Comment OSTRAL définit-elle les gros consommateurs ?

Les gros consommateurs sont des consommateurs finaux,

- qui consomment 100 000 kWh ou plus par an,
- qui ont un droit d'accès au réseau selon l'art. 11 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), qu'ils fassent ou non usage de ce droit,

- dont la consommation annuelle ne dépasse pas 100'000 kWh, mais qui ont fait usage du droit d'accès au réseau car ils avaient atteint par le passé une consommation supérieure à 100 000 kWh.

16. Existe-t-il une liste des gros consommateurs contingentés ?

L'Approvisionnement économique du pays ne dispose pas d'une liste nominative des gros consommateurs. Les gestionnaires de réseau de distribution qui font partie de l'organisation OSTRAL connaissent ces gros consommateurs. Ces listes ne sont pas publiques pour des raisons de protection des données.

17. Comment les entreprises peuvent-elles se préparer ?

Les préparatifs en prévention d'une pénurie d'électricité font partie intégrante de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités (*business continuity management*) ; les entreprises peuvent s'orienter à l'aide du guide Électricité mis à disposition par l'OFAE sur www.au-courant.ch.

18. Lors d'une pénurie d'électricité, quelles sont les possibilités offertes aux entreprises qui ne peuvent assurer leur production ou fournir leurs services que de manière limitée, voire qui sont contraintes d'interrompre complètement leur activité (réduction de l'horaire de travail, paiement d'indemnités de licenciement, etc.) ? Quelles sont les bases légales existantes et comment les questions ayant trait à la responsabilité sont-elles réglementées ? Des indemnités sectorielles sont-elles prévues ?

Les mesures de gestion réglementée portant sur le pilotage de la demande se traduisent par des restrictions et des interdictions pour la population et les milieux économiques. Il incombe foncièrement aux entreprises concernées de supporter les coûts des mesures d'AEP. La question du financement des mesures d'intervention économique revêt une importance politique particulière puisqu'elle implique, dans une situation économique déjà tendue, de déterminer qui, de l'État ou des consommateurs, doit assumer les coûts supplémentaires. Une prise en charge – partielle, voire intégrale – des coûts par la Confédération doit rester l'exception : elle entre en ligne de compte uniquement si les conditions visées à l'art. 38 LAP sont remplies, à savoir si la situation exige la mise en œuvre rapide d'une mesure et qu'en raison des mesures prises, les entreprises concernées doivent supporter une charge financière importante que l'on ne peut exiger d'elles. Une indemnisation par la Confédération est plus facilement défendable lorsque seuls quelques acteurs sont concernés. Les mesures contraignantes de portée générale s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'un secteur donné et sont donc neutres du point de vue de la concurrence. Le caractère raisonnablement exigible ou non des coûts ne peut être évalué qu'au cas par cas. Étant donné qu'elles doivent être adaptées à la situation (type d'entreprises ou branches touchées, ampleur de l'impact), les mesures de soutien aux entreprises ne peuvent être définies préalablement. Les bases légales en vigueur prévoient la possibilité de solliciter des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès des autorités cantonales compétentes (loi sur l'assurance-chômage ; RS 837.0).

19. Qui prend en charge les investissements réalisés par les gros consommateurs dans le cadre des mesures de préparation de l'OSTRAL ?

Aucune prise en charge n'est prévue. Les gros consommateurs assument seuls les frais en question ; ceux-ci relèvent de la gestion des risques/gestion de la continuité des activités d'une entreprise.

20. Comment les zones sont-elles constituées en cas de pénurie d'électricité avec délestages cycliques? Est-il pertinent d'installer différents sites de travail (poste de travail, Home Office, autres endroits sur lesquels se rabattre) afin de pouvoir rester opérationnel malgré cette mesure ?

Pour la mise en œuvre des délestages cycliques (ou par rotation), les réseaux de distribution ne sont pas subdivisés en 2 ou 3 grandes sections de réseau, mais le réseau de distribution est fragmenté en de nombreuses portions plus petites. La fragmentation est définie par les gestionnaires de réseau de distribution compétents et dépend fortement de l'organisation locale du réseau électrique. Une section de réseau peut ainsi correspondre à un quartier, à une partie de commune ou à toute une commune. Le gestionnaire de réseau définit aussi l'attribution des sections de réseau à chacun des cycles de délestage. Les détails devraient être vus avec le gestionnaire de réseau de distribution compétent pour chaque raccordement au réseau. Le principe est le suivant : les gestionnaires de réseau de distribution n'ont pas tous une tâche active dans la préparation et la mise en œuvre des délestages.

Ainsi, en cas de délestage, plusieurs parties de réseau fragmentées sont en général délestées en même temps, afin que la quantité d'électricité correspondante puisse être économisée en fonction de la planification des délestages.

21. Des intervalles de délestages plus courts (p. ex. 2 heures) que les 4 heures communiquées seraient-ils aussi possibles ?

Pour atteindre une économie d'électricité pertinente (33 à 50%) grâce à un délestage, les cycles de quatre heures sont judicieux. Des intervalles plus courts entraîneraient des économies moindres, ce qui, pendant une pénurie, est atteint pas des restrictions de la consommation ou des mesures de contingentement. En outre, le rythme de quatre heures ayant déjà été introduit en Suisse il y a des décennies, l'économie y est préparée. Des modifications à court terme auraient des conséquences non souhaitées.

E. Divers

1. Comment garantir que les personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant ne soient pas davantage restreintes que les autres pendant un délestage ?

La mise en péril de l'ordre public, les dommages économiques et les sollicitations individuelles, voire les situations de détresse seraient énormes en cas de pénurie. Il s'agit d'éviter cela à tout prix. Malheureusement, il est impossible d'éviter que les restrictions pour les personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant puissent être plus importantes que pour les personnes sans handicap pendant des délestages cycliques. Les délestages sont cependant communiqués au préalable, ce qui permet de s'y préparer et de tenir compte d'éventuels besoins spécifiques (faire appel à un accompagnant, recharger les batteries, etc.).

2. Si des groupes électrogènes de secours sont mis à disposition pour l'alimentation en eau en cas d'interruption de l'approvisionnement électrique: comment l'acquisition de diesel et le ravitaillement sont-ils réglés en cas de crise?

La garantie de l'acquisition et du ravitaillement de suffisamment de diesel est de la responsabilité et dans l'intérêt du bénéficiaire (p. ex. commune ou canton). Éventuellement, cette question pourrait aussi être prise en compte dans les planifications de prévoyance de crise communales ou cantonales.

On peut aussi renvoyer ici au Guide sur l'approvisionnement en carburant des cantons en cas de panne d'électricité (admin.ch).